

**EXAMENS PROFESSIONNELS DE PROMOTION
INTERNE ET D'AVANCEMENT DE GRADE D'ASSISTANT
TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES
BIBLIOTHÈQUES PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE**

SESSION 2026

ÉPREUVE DE NOTE

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Rédaction d'une note à l'aide des éléments d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le candidat au moment de l'inscription.

Durée : 3 heures

Coefficient : 2 (promotion interne)

Coefficient : 1 (avancement de grade)

SPÉCIALITÉ : ARCHIVES

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 23 pages.

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend
le nombre de pages indiqué.**

S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

Vous êtes assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe, en poste aux Archives départementales de Culturedep (150 000 hab.).

De plus en plus de citoyens ou d'associations expriment la demande d'accéder plus facilement aux documents d'archives.

Dans ce cadre, votre directeur vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, une note sur le droit d'accès aux archives publiques.

Liste des documents :

Document 1 : « L'activité des services d'archives en France - 2023 - Donner accès aux archives non librement communicables » (extrait) - *francearchives.gouv.fr* - 2023 - 1 page

Document 2 : « Archives des documents classifiés : une nouvelle instruction interministérielle » - *Vie-publique.fr* - 28 juillet 2021 - 2 pages

Document 3 : « Archives publiques et documents administratifs : accès aux documents publics avec @docs », *maisondescommunes85.fr* - 25 octobre 2019 - 2 pages

Document 4 : « La communication des dossiers d'aide sociale à l'enfance » - billet du blog *Hypothèses Droit(s) des archives* - 5 mai 2022 - 3 pages

Document 5 : « Hérault : les archives depuis chez vous même de moins de 100 ans » - *La Revue française de généalogie rfgenealogie.com* - 2 février 2021 - 2 pages

Document 6 : « Communicabilité et consultation des archives publiques » - fiche pratique n°1 - *cdg82.fr* - Juin 2021 - 4 pages

Document 7 : « Vos données à caractère personnel. Tout savoir pour mieux archiver » - *archives.cotesdarmor.fr* - Janvier 2020 - 1 page

Document 8 : « Les dérogations générales : mesures à étendre ou mesures exceptionnelles » (extrait) - *La Gazette des archives* n° 255 - 2019 - 3 pages

Document 9 : « La mise en ligne par les services d'archives » - *francearchives.gouv.fr* - 27 avril 2022 - 3 pages

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

Dans un souci environnemental, les impressions en noir et blanc sont privilégiées. Les détails non perceptibles du fait de ce choix reprographique ne sont pas nécessaires à la compréhension du sujet, et n'empêchent pas son traitement.



(extrait)

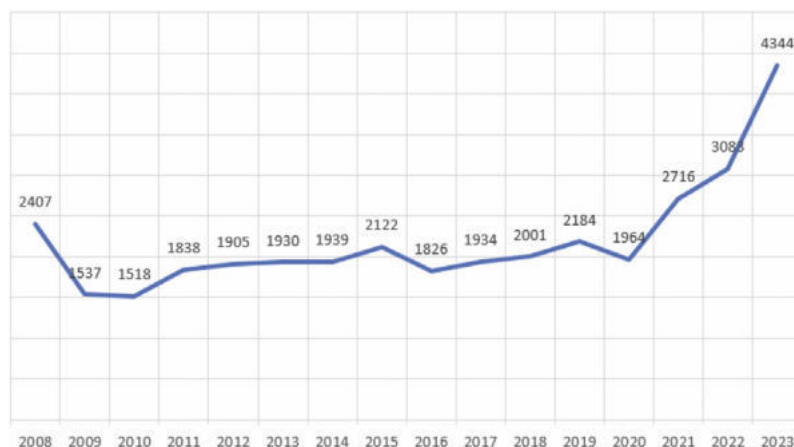
(...)

DONNER ACCÈS AUX ARCHIVES NON LIBREMENT COMMUNICABLES

La consultation anticipée, dite par dérogation, prévue par le code du patrimoine, permet à toute personne qui en fait la demande de consulter des documents d'archives protégés par des secrets avant l'expiration des délais fixés par la loi, et ce, après autorisation de l'administration des archives. Cette autorisation ne peut intervenir qu'après l'accord du service dont émanent les documents.

Observatoire des dérogations

Depuis 2002, l'Observatoire des dérogations permet de rendre compte de la politique en matière d'accès aux archives publiques non librement communicables. Les données annuelles sont publiées en *open data* sur FranceArchives. Elles sont accompagnées d'une analyse détaillée illustrée par des graphiques, qui est réalisée à partir des informations collectées dans les formulaires de demandes d'accès par dérogation. Les différents indicateurs permettent notamment de connaître le nombre de demandes et d'articles sollicités en fonction des services, la nature des recherches effectuées (administrative, généalogique, scientifique ou universitaire), les domaines d'activité des services concernés, ainsi que certaines typologies spécifiquement identifiées.



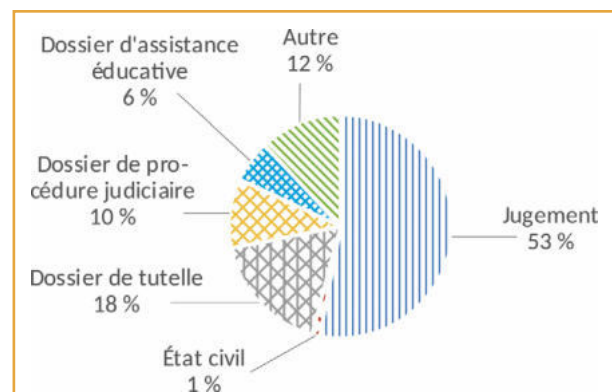
Évolution du nombre de demandes d'accès anticipé instruites entre 2008 et 2023.



Retrouvez l'analyse détaillée des données
de l'Observatoire 2023 sur FranceArchives

(...)

Des Archives en France



Les demandes d'accès anticipé à des archives judiciaires non librement communicables.

L'accès anticipé aux fonds judiciaires pour des besoins administratifs

La justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, est la raison première de la conservation des archives. Cela transparaît dans les demandes d'accès anticipé formulées à l'occasion de démarches administratives, qui représentent 36 % du total de ces demandes. Plus de la moitié d'entre elles (823) portent sur des archives judiciaires, dont la majorité (470) sur des décisions de justice.

Archives des documents classifiés : une nouvelle instruction interministérielle

Publié le 28 juillet 2021

Un arrêté du 9 août 2021, publié au Journal officiel du 11, porte approbation d'une nouvelle instruction générale interministérielle sur la protection du secret défense. Elle définit l'accès aux archives classifiées après l'annulation d'instructions plus restrictives par le Conseil d'État.

Le code du patrimoine (article L213-2) prévoit que les archives publiques sont communicables de plein droit à l'expiration d'un délai pouvant varier de 25 ans à 100 ans. Cette règle s'applique également aux archives classifiées. Le Conseil d'État a annulé, par décision du 2 juillet 2021, deux arrêtés de 2011 et 2020 instaurant une étape supplémentaire dans l'accès aux archives classifiées. Une nouvelle instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale, publiée au Journal officiel, prend acte de la décision du Conseil d'État.

L'abrogation de deux instructions interministérielles

Le code du patrimoine dispose que les archives publiques sont communicables de plein droit à l'expiration d'un délai de 50 ans à compter de la date du document pour les documents classés secret-défense. Ce délai est prolongé pour les documents dont la communication porte atteinte aux intérêts des installations militaires, des ouvrages nucléaires, etc.

Saisi par des archivistes et des historiens, le Conseil d'État a annulé la procédure de déclassification préalable introduite par le Gouvernement. Organe collégial composé du Premier ministre, des ministres et des secrétaires d'État, chargé de l'exécution des lois et de la direction de la politique nationale à partir de 2011. Deux arrêtés, l'un de 2011 et un autre de novembre 2020, exigeaient que chaque archive secret-défense fasse l'objet d'une procédure de déclassification avant d'être communiquée aux personnes qui en font la demande après expiration des délais prévus par la loi. Le Conseil a considéré "que les archives classifiées sont communicables de plein droit, conformément à la loi actuelle, à l'expiration de ces délais. En conséquence, le Premier ministre ne peut conditionner l'accès à ces archives à une procédure de déclassification préalable".

Modification législative et nouvelle instruction

L'article 413-9 du code pénal précise les périmètres de classification secret défense nationale et de restriction de diffusion de documents. La loi relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement propose de mettre en adéquation les dispositions du code pénal avec celles du code du patrimoine et réforme l'accès aux archives classées secret-défense. L'accès à ces archives au bout de 50 ans est généralisé à des fins d'études et de recherches mais le champ des exceptions au délai de 50 ans pour les documents les plus sensibles est élargi. Certains documents ne pourront être accessibles au public qu'après leur "perte de valeur opérationnelle".

La nouvelle instruction interministérielle prévoit que les informations et supports comportant un timbre de classification secret de la défense nationale sont déclassifiés :

- automatiquement, c'est-à-dire sans qu'une décision formelle de déclassification ni qu'un démarquage du document ne soient nécessaires, dès lors qu'ils deviennent communicables de plein droit en application de l'article L. 213-2 du code du patrimoine, voire, par exception, à l'expiration d'un délai de 50 ans pour certains documents mentionnés (documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire et affaires portées devant les juridictions) ;

- automatiquement également, lorsqu'ils comportent une date d'échéance de classification : ils sont alors déclassifiés à cette date, l'IGI 1300 rappelant que "cette date est antérieure à l'échéance du délai de cinquante ans généralement prévus pour sa communicabilité et, pour faciliter l'accès des chercheurs aux archives publiques, lui est même largement antérieure dans la très grande majorité des cas" ;

- formellement, c'est-à-dire par le biais d'une décision formelle de déclassification de la part de l'émetteur et après un démarquage, lorsqu'ils ne sont pas encore librement communicables ou qu'ils ne comportent pas de date d'échéance de la classification.

Glossaire

Gouvernement :

Organe collégial composé du Premier ministre, des ministres et des secrétaires d'État, chargé de l'exécution des lois et de la direction de la politique nationale



Publié sur *Maison des Communes de la Vendée* (<https://www.maisondescommunes85.fr>)

[Accueil](#) > Archives publiques et documents administratifs : accès aux documents publics avec @docs

Archives publiques et documents administratifs : accès aux documents publics avec @docs

25 octobre, 2019 - 12:55 -- admin

[@docs](#) ^[1] est une application numérique conçue par le Service interministériel de Archives de France, qui se veut un outil général et simple d'utilisation et d'explicitation du droit d'accès à l'information publique.

1 / Le public concerné

@docs s'adresse à l'utilisateur qui n'est pas familier des archives et qui rencontre le besoin ponctuel d'accéder à un document public, pour une démarche administrative ou des recherches personnelles.

@docs peut également être utilisée par les administrations qui seraient confrontées à une demande d'accès (les services publics d'archives ou tout service public). L'outil leur offre une réponse rapide et fiable sans qu'il leur soit nécessaire de revenir aux textes de référence.

2 / Les documents classés par thématiques

@docs est organisé par grandes thématiques (famille-état-civil, fiscalité, justice, santé, etc.) **et par catégories de documents** (permis de construire, dossier médical, acte de naissance, etc.).

Pour chaque typologie documentaire recensée, l'application offre une réponse aux questions suivantes :

- Ai-je le droit de consulter et de reproduire ce document ?
- Si oui, quel est le recours si l'accès m'en a été refusé ?
- Si non, quelle est la démarche pour en obtenir l'accès malgré tout ?

L'information apportée par @docs répond au cas général.

Sauf indication contraire, le délai court à partir de la date du document ou, dans le cas d'un dossier, du document le plus récent. S'il s'agit d'un registre, le délai est calculé à compter de sa clôture.

3 / Les références juridiques

Le code du patrimoine pour les archives publiques et le code des relations entre le public et l'administration pour les documents administratifs constituent le socle du droit d'accès aux documents publics. Cependant, il existe des exceptions à ce régime de droit commun, notamment des textes législatifs prévoyant des accès spécifiques selon le domaine.

@docs référence ainsi plusieurs centaines de dispositions particulières en matière d'accès, extraites des codes juridiques français ([Télécharger le corpus complet](#) ^[2]).

Référence :

- [Portail national des Archives - France Archives](#) ^[3]

URL source: <https://www.maisondescommunes85.fr/actualites/archives-publiques-et-documents-administratifs-acces-aux-documents-publics-docs>

Liens

[1] <https://francearchives.fr/@docs/> [2] <https://data.culture.gouv.fr/explore/dataset/regles-juridiques-dacces-aux-documents-publics/information/> [3] <https://francearchives.fr/fr/article/163721374>



La communication des dossiers d'aide sociale à l'enfance

5 mai 2022

L'aide sociale à l'enfance désigne tout à la fois une politique publique et le service chargé de la mettre en œuvre. Héritiers de ceux de l'assistance publique, les services de l'aide sociale à l'enfance relèvent, depuis les lois de décentralisation de 1982 et 1983, des collectivités départementales.

Il n'existe pas de régime d'accès spécifique aux dossiers d'aide sociale à l'enfance. Déterminer leur communicabilité peut toutefois, selon leur contenu, s'avérer complexe.

Quels délais de communicabilité s'appliquent ?

Les pièces qui constituent le dossier d'aide sociale à l'enfance peuvent relever de plusieurs délais de communicabilité différents :

- **50 ans à compter de la date du document**, si sa communication porte atteinte à la protection de la vie privée des personnes.
- **50 ans à compter de la date du document**, lorsqu'il comporte une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable, ou lorsqu'il fait apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice, qu'il s'agisse de l'enfant qui fait l'objet du dossier ou d'un tiers.
- **100 ans à compter de la date du document, ou 25 ans à compter du décès de la personne si ce délai est plus bref**, lorsqu'il est relatif aux affaires portées devant les juridictions, en l'occurrence lorsqu'il a été produit dans le cadre d'une procédure judiciaire (placement, adoption, etc.). La [Commission d'accès aux documents administratifs \(CADA\)](#) a, au fil de ses [avis](#), déterminé les typologies de documents présents dans les dossiers d'aide sociale à l'enfance qui revêtaient un caractère judiciaire. Il s'agit, notamment, des décisions du juge (renouvellement du placement, modifications des mesures d'assistance éducative, etc.), des courriers qu'il adresse au service de l'aide sociale à l'enfance, ainsi que les documents élaborés à l'attention du juge par l'administration (courrier de saisine du procureur de la République, rapports périodiques sur la situation et l'évolution du mineur, etc.).
- **25 ans à compter du décès de la personne ou 120 ans à compter de sa naissance**, si la date de décès n'est pas connue, si la communication du document porte atteinte au secret médical. Il s'agit, par exemple, des expertises ou des certificats médicaux parfois contenus le dossier.

À l'expiration des délais de communicabilité qui pèsent sur elles, les pièces du dossier d'aide sociale à l'enfance deviennent librement communicables à tous.

Le droit d'accès au dossier d'aide sociale à l'enfance

La personne qui fait l'objet du dossier dispose, en tant qu'« intéressé », d'un droit d'accès aux documents administratifs qui le concernent, en application de l'[article L. 311-6 du code des relations entre le public et](#)

l'administration. Il peut ainsi obtenir communication de son dossier, sans formalité particulière, avant l'expiration des délais de communicabilité.

Toutefois, ce droit d'accès de l'intéressé connaît trois réserves :

1. Il ne s'applique pas aux informations non librement communicables concernant des tiers, par exemple les autres membres de la fratrie de l'enfant qui fait l'objet du dossier.
2. Il ne s'applique pas non plus aux documents qui ont été produits dans le cadre d'une procédure judiciaire (placement, adoption, etc.), qui, par conséquent, ne relèvent pas de la catégorie des documents administratifs.

Ces deux premières réserves sont levées à l'expiration des délais de communicabilité. Jusqu'à l'expiration de ces délais, l'intéressé doit formuler une demande d'accès par dérogation aux délais de communicabilité s'il souhaite consulter des documents qui en relèvent.

3. Le droit d'accès dont dispose l'intéressé ne s'applique pas lorsque le dossier fait état de l'identité de ses parents biologiques et que ces derniers ont demandé la préservation du secret de leur identité lors de l'accouchement ou en confiant l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance. Dans ce cas, l'intéressé doit être orienté vers le Conseil national d'accès aux origines personnelles (CNAOP), seul habilité à lever le secret des origines.

Les modalités pratiques de communication du dossier d'aide sociale à l'enfance

En cas de demande d'accès à un dossier d'aide sociale à l'enfance, il convient tout d'abord de déterminer la communicabilité du dossier au demandeur, en fonction :

- des secrets protégés par la loi qu'il est susceptible de contenir ;
- de la date des documents qui composent le dossier ;
- du droit d'accès dont peut disposer le demandeur en tant qu'« intéressé » au titre de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Plusieurs modalités de communication sont possibles selon les résultats de cette analyse. Elles sont valables indépendamment du service qui détient le dossier (service de l'aide sociale à l'enfance ou Archives départementales). Le droit d'accès aux archives publiques et aux documents administratifs s'applique en effet sans distinction du lieu de conservation des documents.

- **Option 1: l'analyse établit que le dossier est intégralement communicable au demandeur.** Dans ce cas, la communication est de droit, et doit s'effectuer selon les modalités prévues à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.
- **Option 2: l'analyse établit que le dossier est partiellement communicable au demandeur.** Si l'occultation des mentions encore protégées ou l'extraction des documents non communicables est possible, le demandeur peut obtenir la communication immédiate de la partie librement communicable du dossier, sans formalité et selon les modalités rappelées dans l'option 1, en application de l'article L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration.

Il convient alors de signaler au demandeur qu'une partie du contenu a été occultée ou extraite et de lui proposer d'effectuer une demande d'accès par dérogation aux délais de communicabilité pour accéder à l'intégralité du contenu du dossier (voir option 3).

- **Option 3: l'analyse établit que le dossier est intégralement incommunicable en raison de sa date, ou bien l'occultation des informations protégées par la loi n'est matériellement pas possible ou nuirait**

à la bonne compréhension des documents. Dans ce cas, le service est tenu de proposer au demandeur de formuler une [demande d'accès anticipé par dérogation aux délais de communicabilité](#), en application des articles [L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration](#) et [L. 213-3 du code du patrimoine](#).

L'instruction des demandes d'accès anticipé par dérogation suit la procédure définie dans la [note d'information DGPA/SIAF/2021/007 du 8 septembre 2021 relative à la mise en œuvre de la procédure d'accès anticipé par dérogation aux délais de communicabilité des archives publiques](#), que le dossier se trouve encore conservé par le service de l'aide sociale à l'enfance ou qu'il ait été versé aux Archives départementales.

En cas de refus, même partiel, opposé à sa demande, le demandeur peut saisir la [Commission d'accès aux documents administratifs](#).

Hélène Zettel (5 mai 2022)



Hérault : les archives depuis chez vous même de moins de 100 ans

Par Guillaume de Morant | Hérault (34) | 02.02.2021 | [Nouveautés](#)

Alors qu'on entend beaucoup de généalogistes râler contre les recommandations de la CNIL qui impose de facto des délais de communication plus restrictifs que la loi elle-même, les archives de l'Hérault viennent de trouver la solution ! **Elles mènent actuellement une expérience pionnière, en donnant à des lecteurs dont l'identité a été vérifiée, accès aux mêmes documents numérisés que s'ils étaient présents et inscrits en salle de lecture. Et cela change tout pour les archives récentes !**

En effet, pour prendre l'exemple de l'état civil, le site Internet des archives de l'Hérault ne donne accès qu'aux actes de naissance et mariage de plus de 100 ans, donc jusqu'à 1920, cela en raison des préconisations de la CNIL. **Une fois le lecteur enregistré, vérifié et identifié avec le système du compte certifié, il peut visionner les actes de naissance et de mariage compris entre 1946 et 1920, cela en raison de la loi sur les archives de 2008.**

Comment est-ce possible ? **Tout simplement parce qu'il y a une différence sur le plan légal entre la communication sur Internet qui est ouverte à tous anonymement et la communication à des personnes dont l'identité a été vérifiée.** *"Nous sommes les premiers à permettre l'accès en ligne par un compte certifié à des archives qui ne sont communicables qu'en salle de lecture en temps normal. Cela marche sur le principe de France Connect, nous aurons d'ailleurs bientôt le lien avec France Connect, c'est à dire que vous avez accès en ligne à des archives récentes si on vous connaît, qu'on sait qui vous êtes",* explique Sylvie Desachy, la directrice des archives de l'Hérault.

Le lecteur qui veut se certifier doit d'abord créer un compte, comme déjà environ 5000 personnes l'ont fait sur le site des archives de l'Hérault, **puis demander un accès certifié par un formulaire, dans lequel on demande de joindre une copie d'une pièce d'identité.** *"C'est très rapide, une personne du service fait les vérifications en quelques heures. C'est rigoureux, depuis le lancement du service, un bon tiers environ des demandes d'accès a été refusé, car la pièce d'identité ne correspondait pas au nom ou autres anomalies. Une*

fois acceptée, la personne est connectée et accède en quelque sorte à notre salle de lecture virtuelle, la même interface que les autres lecteurs, mais avec des accès à des archives plus récentes".

Cela correspond à peu près à 250.000 fichiers supplémentaires. Il s'agit par exemple de l'état civil de plus de 75 ans et moins de 100 ans ou des listes nominatives ou des registres matricules récents. *"Cela va nous permettre de numériser plus, avec des archives que l'on n'aurait pas numérisées avant, en se disant que cela ne servait à rien, puisqu'on ne pouvait pas les mettre en ligne. Par exemple, nous avons des registres matricules de l'enregistrement maritime, très peu pouvaient être mises en ligne à cause des dates trop récentes, même chose avec les archives du camp d'Agde ou certaines archives privées soumises au droit d'auteur. Avec l'accès certifié, les lecteurs identifiés pourront y avoir accès",* poursuit la directrice. Seule restriction, le compte certifié permet de voir les images, mais pas de les télécharger.

Avantage du compte certifié, cela va faire un peu moins de travail en salle de lecture : *"des lecteurs venaient sur place uniquement pour consulter des documents numérisés, mais non en ligne. C'était un peu absurde. Alors nous en avons parlé avec l'éditeur du logiciel avec lequel nous travaillons, Ligeo et il a développé cette solution",* explique Sylvie Desachy.

Du côté réglementaire, **le principe du compte certifié a été validé par le Service interministériel des archives de France. Le système a également été présenté en 2020 lors du séminaire des directeurs d'archives et à la dernière réunion du Conseil supérieur des archives.** De là à donner des idées à d'autres services...

Service Assistance à l'Archivage

COMMUNICABILITE ET CONSULTATION DES ARCHIVES PUBLIQUES**Textes de référence :**

- Code du patrimoine, art. L231-1 ; L213-3
- Loi 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives et modifiant le Code du patrimoine.
- L'article L 311-9 du code des relations entre le public et l'administration relatif au principe de la liberté de choix pour le citoyen en matière de modalité d'accès aux archives.
- Circulaire DGP/SIAF/AACR/2010/004 du 12 mai 2010. Communication par dérogation des documents d'archives publiques relatifs à la Seconde guerre mondiale
- Circulaire DGP/SIAF/AACR/2010/005 du 12 mai 2010. Communication par dérogation des documents d'archives publiques relatifs aux recensements de population
- Circulaire DGP/SIAF/AACR/2010/006 du 5 juillet 2010. Procédure d'accès par dérogation à l'état civil de moins de soixante-quinze ans (naissances, mariages) pour les généalogistes professionnels, successoraux et familiaux
- Circulaire DGP/SIAF/AACR/2010/010 du 29 juillet 2010. Dérogations aux règles de communicabilité des archives publiques : règles générales et procédure
- Instruction DPACI/RES/2009/011 du 7 mai 2009. Modalités des procédures de dérogation relatives à la communication de documents d'origine statistique comportant des données d'ordre privé
- Instruction DPACI/RES/2009/012 du 29 mai 2009. Etat civil, naissances et mariages. Procédures de communication par dérogation aux généalogistes professionnels

Les archives publiques sont, par principe, **librement communicables** à toute personne qui en fait la demande. Cependant, ce principe répond à des délais de communicabilité prévus par la loi selon le type d'information contenu dans les documents (et non selon la typologie de documents). Ainsi, les documents comportant des intérêts ou secrets protégés, hors cas dérogatoires (cf. paragraphe relatif à l'état civil) ne sont rendus communicables qu'à l'échéance de ces délais.

Les nouveaux délais issus de la loi de 2008

Régime de principe	Immédiatement communicable
Délibérations du gouvernement, relations extérieures, monnaie et crédit public, secret industriel et commercial, recherche des infractions douanières et fiscales	25 ans
Secret de la défense nationale, intérêts fondamentaux de l'Etat en matière de politique extérieure, sûreté de l'Etat, sécurité publique.	50 ans
Protection de la vie privée.	50 ans
Document portant un jugement de valeur ou une appréciation sur une personne physique.	50 ans

Statistiques : cas général	25 ans
Statistiques collectées par des questionnaires portant sur des faits et comportements privés (dont recensement).	75 ans
Enquêtes de police judiciaire	75 ans
Dossier des juridictions	75 ans
Etat civil : naissance.	75 ans
Etat civil : mariage.	75 ans
Etat civil : décès	Immédiatement communicable
Minutes et répertoires des notaires	75 ans
Dossier des juridictions et enquêtes de police en matière d'agressions sexuelles	100 ans
Documents qui se rapportent aux mineurs (vie privée, dossier judiciaire, minutes et répertoires)	100 ans
Dossier de personnel	50 ans
Sécurité des personnes	100 ans
Secret médical	25 ans après le décès ou 120 ans après la naissance

Le cas de l'état-civil

Comme on peut le noter dans le tableau ci-dessus, les archives concernant l'état civil sont désormais communicables à 75 ans (au lieu de 100 ans auparavant) pour les actes relatifs aux naissances et mariages, ceux relatifs aux décès étant d'application immédiate conformément à la loi de 2008 qui avalise le principe de la dérogation.

La consultation avant l'expiration des délais de communicabilité : le régime des dérogations.

L'article L. 213-3 du Code du patrimoine offre la possibilité à toute personne qui en fait la demande de pouvoir consulter les fichiers protégés (cf. tableau ci-dessus) avant l'échéance légale sous réserve d'obtenir l'autorisation de l'autorité compétente à savoir le service interministériel des Archives de France pour l'ensemble des administrations, collectivités et services d'archives. Cette autorisation nécessite l'accord préalable du service producteur. Sans réponse de l'autorité à l'issue d'un délai de **deux mois** à compter du dépôt de la demande, cela équivaut à un refus implicite.

Dans ce cas, la Commission d'accès aux documents administratifs (**CADA**) peut alors être saisie pour avis. La circulaire DGP/SIAF/AACR/2010/010 définit la procédure et les règles générales en la matière.

Les conditions d'accès pour consultation des archives publiques en fonction des différents publics demandeurs.

Les modalités d'accès aux documents diffèrent selon qu'il s'agisse d'un « public » (au sens du citoyen), d'une personne détentrice d'un accès dit « privilégié », ou d'un professionnel disposant d'un « accès particulier ».

L'article L 311-9 du Code des relations entre le public et l'administration consacre le principe de la liberté de choix pour le citoyen en la matière :

- consultation gratuite « in situ », sous réserve de l'état du document (critères relatifs à la préservation)
- délivrance d'une copie (à la charge du demandeur), à condition que cette opération n'ait pas d'impact sur la conservation du document.
- via le courrier électronique lorsque cela est possible.

➡ Des accès dits « privilégiés » peuvent parfois être rendus possible.

Cette démarche s'appuie sur le statut de « personne intéressée » et peut soit étendre, soit restreindre l'accès dans ce cadre.

A titre d'exemple : un accès privilégié peut être accordé à des ayants droits au dossier médical d'une personne décédée dans certaines circonstances (article L. 1110-4 du code de la santé publique). A l'inverse, des attendus des jugements de divorce ne sont consultables que par le couple divorcé, et non par ses enfants, même lorsque ces derniers y sont mentionnés (article 248 du code civil et article 1082-1 du code de procédure civile).

➡ Des droits particuliers pour certains professionnels.

Certains professionnels, au regard de leurs fonctions, peuvent bénéficier de certaines facilités d'accès à des documents spécifiques indispensables à l'exercice de leur métier.

Il s'agit notamment :

- Des notaires (pour les registres d'état civil inférieurs à 75 ans, des documents fiscaux de moins de 50 ans, des registres matricules du recensement militaire de moins de 120 ans).
- Des généalogistes professionnels détenteur d'un mandat sous réserve de disposer d'une autorisation des Archives de France (valable deux ans et en vue de la consultation d'archives relevant de l'état civil de moins de 75 ans), après accord du TGI de Paris.

Cette facilité d'accès peut être élargie notamment pour :

- le juge d'instruction et l'officier de police judiciaire commis par lui (article 99-3 du code de procédure pénale).
- les services fiscaux (articles L. 92 du code de procédure fiscale)

Les conditions matérielles d'accueil du public

En matière de communication « physique » d'un document d'archives, certaines règles exigent d'être respectées.

- Seule la consultation sur place est autorisée (donc impossibilité de ramener le document chez soi)
- Configurer l'espace de consultation de manière à pouvoir exercer un contrôle visuel (éviter les dégradations ou vols potentiels de documents)
- Dans ce même esprit, prohiber l'utilisation du stylo pour prendre d'éventuelles notes au profit du crayon à papier.
- Interdiction des boissons ou nourriture, pas de sac à dos (pratiques instaurées dans les salles de lecture des services d'archives).
- S'il est permis de réaliser des photocopies de documents, en revanche, celles des registres sont interdites (préservation de la reliure).



L'élaboration d'un règlement de consultation est fortement recommandée.

La communication interne (applicable aux services producteurs dans le cadre de recherches administratives)

Chaque service producteur accède à ses propres archives, sans restriction.

Aussi, la mise en œuvre d'une procédure et d'un suivi en la matière s'avère-t-elle nécessaire lorsqu'un service est amené à consulter les archives d'un autre service :

1. Formulation de la demande d'un service à l'autre (via un formulaire type)
2. Elaborer une fiche fantôme destinée à repérer l'endroit où se situait initialement le dossier emprunté
3. Enregistrement des mouvements de prêt intégrant à minima :
 - la cote du dossier
 - le nom de l'emprunteur
 - la date d'emprunt et de retour

Le dossier archivé étant un document de référence, aucune sortie définitive ou rajout de document n'est envisageable.

La consultation par les élus.

L'autorité exécutive a accès à l'ensemble des archives de la collectivité, les adjoints ont accès aux dossiers relevant de leur délégation. Les autres membres de l'assemblée ont accès aux dossiers concernant les affaires sur lesquelles ils sont appelés à délibérer. Aucune disposition législative ou réglementaire n'instaure un régime de faveur, ils sont soumis, pour le reste des archives, aux mêmes règles que les citoyens et doivent respecter les délais réglementaires.

Pour en savoir plus :

Code du patrimoine, Livre II, Titre Ier, Ch. 3.

Fiches thématiques de la CADA : <https://www.cada.fr/administration/lesfiches-thematiques>.

Application du Service interministériel des Archives de France sur la communicabilité des documents : <https://francearchives.fr/@docs/>.

QUESTIONS RÉPONSES

Vos données à caractère personnel. Tout savoir pour mieux archiver - Janvier 2020

Le RGPD¹ : quels sont les effets de ce texte sur la gestion des documents contenant des données à caractère personnel ?

Q : un usager me demande de supprimer des données le concernant, que dois-je faire ?

R : ne le faites pas systématiquement, tout dépend du contexte. Dans la plupart des cas, le droit à l'oubli ne s'applique pas².

Question : je collecte ou manipule des données à caractère personnel, que dois-je faire ?

Réponse : pensez à vous rapprocher de votre délégué à la protection des données.

Q : les données personnelles que je gère sont à conserver longtemps avant destruction. Comment peut-on les mettre à l'abri d'éventuels usages malveillants ?

R : des solutions de conservation des données sécurisées existent. Il faut se rapprocher de la direction informatique et du délégué à la protection des données.

Q : les données personnelles que je gère sont à conserver définitivement. Dois-je les anonymiser pour garantir le droit à l'oubli ?

R : non, les archives à vocation historique ne doivent pas être anonymisées. En fin de durée d'utilité administrative, elles doivent être versées sans avoir été modifiées. Leur versement dans un système d'archivage électronique garantit la sécurité des données conservées. On peut cependant conserver les données dans le système d'informations, après leur versement aux Archives, à condition de les anonymiser.

Q : j'ai eu recours à un dossier conservé aux Archives départementales, puis-je faire rectifier les données erronées relatives à une personne ?

R : les archives historiques ne peuvent être modifiées. Ce sont des originaux qui perdraient cette valeur si des modifications y étaient apportées. Le droit de rectification ne s'applique pas dès lors que la durée d'utilité administrative³ est écoulée.

¹ Le Règlement Général de la Protection des Données

Le Règlement européen 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel (ou RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018 dans tous les États membres de l'Union européenne.

² Le droit à l'oubli

Ce droit ne s'applique pas lorsque le traitement est nécessaire pour respecter une obligation légale ou pour exécuter "une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement" (art. 17 du RGPD).

³ La durée d'utilité administrative

Le RGPD et l'article 36 de la loi Informatique et Libertés révisée confirment la possibilité de conserver les données au-delà de la durée de conservation dans le traitement initial (durée qui correspond habituellement à la durée d'utilité administrative - DUA) "à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques".



Archives
départementales
des Côtes d'Armor

Archives Départementales des Côtes d'Armor
7 rue François Merlet | Saint-Brieuc
Ouvert du mardi au vendredi de 8h30 à 17h30
archives.cotesdarmor.fr

17/23

Côtes d'Armor
le Département



(...) **Les dérogations générales aujourd'hui en France : où en sommes-nous ?**

Dans l'article relatif à l'accès par dérogation aux délais légaux, le Code du patrimoine donne la possibilité d'ouvrir des fonds entiers à l'ensemble de la population¹ :

« L'administration des archives peut également, après accord de l'autorité dont émanent les documents, décider l'ouverture anticipée de fonds ou parties de fonds d'archives publiques². »

Ce mécanisme du droit français, qui existe depuis la loi sur les archives de 1979, est couramment appelé « dérogation générale ». Entraînant régulièrement des demandes ponctuelles d'ouverture de fonds, notamment par la communauté scientifique, ce principe participe du devoir de mémoire et rend plus facile la poursuite du travail historique. Il est à ce titre justement mis en avant, et a incité les gouvernements successifs à promulguer plusieurs arrêtés de dérogation générale. Son usage correspond cependant à des problématiques précises, et a en outre évolué dans le temps.

Le principe de la dérogation générale : ce que dit la loi

Il faut noter en effet que la situation n'est pas totalement comparable entre le régime de la loi de 1979 et celui de la loi de 2008.

À l'origine, le principe d'ouverture anticipée de fonds, pour les rendre accessibles à tous lecteurs qui en feraient la demande, est établi par le décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979 relatif à la communication des documents d'archives publiques :

« Le ministre peut, avec l'accord de l'autorité qui a effectué le versement ou qui assure la conservation des archives, accorder des dérogations générales pour certains fonds ou parties de fonds visés à l'article précédent, lorsque les documents qui les composent auront atteint trente ans d'âge³. »

Or, l'article 1^{er} de ce décret liste les informations protégées par un délai de soixante ans, c'est-à-dire ce que nous engloberions dans la notion de « secret de l'État », mais également celle de « vie privée » et de « secret industriel et

¹ Tout comme pour les accès par dérogation individuelle, aucune restriction n'est prévue quant au groupe bénéficiaire de cet accès particulier.

² Code du patrimoine, art. L. 213-3, deuxième alinéa.

³ Décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979 relatif à la communication des documents d'archives publiques, art. 2, troisième alinéa.

commercial ». Cette disposition ne concernait donc que les documents protégés par ce délai, et ne pouvait être appliquée, par exemple, aux informations relevant du secret médical ou judiciaire. De la même manière, ne pouvaient être ouverts par anticipation les fonds couverts par le délai de base de trente ans. Les documents protégés par ces délais pouvaient en revanche être consultés sur dérogation individuelle, l'alinéa qui évoque ces dernières ne comportant pas une telle restriction¹.

Ce principe de la dérogation générale est élevé au rang législatif en 2008, dans le contexte de la disparition de ce délai de trente ans, la communicabilité immédiate étant désormais le délai légal de base pour tous les documents d'archives. Les restrictions présentes en 1979 pour l'application du principe des dérogations générales disparaissent : toutes les informations couvertes par un secret prévu par la loi peuvent désormais faire l'objet d'une ouverture générale anticipée, de la même manière que pour les dérogations individuelles.

(...)

Historique

Malgré les avantages évidents de cette disposition, elle reste peu mise en pratique : seuls vingt textes ont été adoptés depuis 1979, et la plupart d'entre eux porte sur une même période, la Seconde Guerre mondiale.

Il n'existe aucun texte de dérogation générale entre 1979 et 1998. Entre la fin des années 1990 et le début des années 2000 (régime de la loi de 1979), quatorze textes ont été adoptés.

(...)

¹ « Toute demande de dérogation aux conditions de communicabilité des documents d'archives publiques est soumise au ministre chargé de la culture (direction des Archives de France) qui statue, après accord de l'autorité qui a effectué le versement ou qui assure la conservation des archives. »

De l'importance du contexte

Régulièrement, la presse se fait écho de demandes d'accès à des fonds d'archives (bien que sans évoquer les procédures qui permettent une telle ouverture) ; ce fut le cas par exemple début 2018, après plusieurs déclarations sur les réseaux sociaux autour de la disparition de Maurice Audin³. Si les demandes existent, la liste qui précède montre très peu de réalisations concrètes. La dernière dérogation générale en date concerne le procès de Klaus Barbie, le 30 juin 2017, trente ans après les faits¹. Cette ouverture participe de la tendance déjà évoquée : ce procès est l'une des dernières grandes procédures emblématiques des suites de la Seconde Guerre mondiale, et son ouverture prend la suite de textes publiés de 1998 à 2015 permettant la libre consultation de documents relatifs à la Seconde Guerre mondiale.

Pourtant, les dérogations générales représentent un outil crucial dans les enjeux démocratiques d'accès aux informations, et devraient *a priori* être centrales dans les questions de transparence, que tous les bords politiques défendent. Cependant, malgré la volonté d'ouverture affichée, cet outil est peu utilisé, et ce en dépit des demandes. Cette situation est d'ailleurs regrettée par les rapports successifs traitant de l'accès aux archives, du rapport *Les Archives en France*² de Guy Braibant en 1996 à celui de Christine Nougaret, paru en 2017 et *Une stratégie nationale pour la collecte et l'accès aux archives publiques à l'ère du numérique*³.

Guy Braibant évoque la question des dérogations générales de la manière suivante :

« Le décret n° 79-1038 prévoit la possibilité d'accorder des dérogations générales pour certains fonds. Cette faculté intéressante est relativement peu utilisée. Elle permet en pratique d'assouplir la rigidité des règles relatives aux délais spéciaux, notamment lorsque les catégories de documents correspondantes sont définies de manière trop générale. De telles dérogations ont ainsi été accordées pour l'accès aux documents de certains services rattachés au Premier ministre (commissariat général du plan, secrétariat général du Comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne) auxquels s'applique le délai de soixante ans – en vertu de dispositions réglementaires dont on a relevé qu'elles étaient vraisemblablement illégales⁴. »

sa-version-649044] [https://www.liberation.fr/france/2018/02/16/pourquoi-on-reparle-de-l-affaire-audin-61-ans-apres-la-mort-du-mathematicien_1630211].

¹ Klaus Barbie étant décédé depuis plus de vingt-cinq ans à la date de la promulgation de l'arrêté, une grande partie des archives relatives à son procès étaient déjà ouvertes ; la dérogation générale porte en réalité sur les informations relatives à des tiers, notamment les témoins.

² BRAIBANT (Guy), *Les archives en France : rapport au Premier ministre*, Paris, La Documentation française, 1996.

³ NOUGARET (Christine), *Une stratégie nationale pour la collecte et l'accès aux archives publiques à l'ère numérique*, 24 mars 2017 [<https://francearchives.fr/fr/article/28204701>].

⁴ BRAIBANT (Guy), *Les archives en France [...], op. cit.*, p. 62. Les « dispositions illégales » auxquelles Guy Braibant fait allusion sont celles de l'article 1^{er} du décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979, qui donne la liste des informations qui ne peuvent être communiquées qu'au terme d'un délai de soixante ans. Cet article a été remis en cause par un arrêt du Conseil d'État, section du contentieux, 8 avril 1994, req. n° 96246 (ministre des Affaires étrangères c/ Mme Jobez). Cet arrêt, tout comme Guy Braibant, ne conteste pas la totalité de l'article, mais les seules informations couvertes par le secret industriel et commercial.

La mise en ligne par les services d'archives

Date : 27 avril 2022

Les règles de diffusion sur Internet des documents d'archives et des instruments de recherche constituent, aux termes de l'[article 78 de la loi Informatique et Libertés](#), une part des conditions et garanties appropriées prévues à l'article 89 du [règlement européen sur la protection des données à caractère personnel](#) (RGPD), en contrepartie desquelles les archives dérogent à certains droits des personnes (droit à l'oubli, droit de rectification, d'opposition, etc.). Une application rigoureuse de ces règles et une approche déontologique seront les garants de la pérennité des exceptions aux règles de droit commun du RGPD dont les archives bénéficient.

Le décret du 10 décembre 2018 relatif à la diffusion sans anonymisation des documents administratifs

La diffusion des documents administratifs comportant des données à caractère personnel doit respecter les conditions fixées par le [décret n° 2018-1117 du 10 décembre 2018 relatif aux catégories de documents qui peuvent être diffusés sans avoir fait l'objet d'un processus d'anonymisation](#), codifié à l'[article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration](#) (CRPA).

Les documents administratifs étant des archives publiques, ce décret fixe donc les règles de diffusion sur Internet d'une partie des archives publiques, celles qui sont également des documents administratifs. Les documents de nature juridictionnelle (par exemple les actes de l'état civil, les minutes des notaires, les jugements et les dossiers de procédure judiciaire) ne relèvent pas des règles déterminées par ce décret.

Le décret ne porte que sur les documents librement communicables qui comportent des données à caractère personnel, c'est-à-dire des informations se rapportant à des personnes physiques (donc vivantes) identifiées ou identifiables, directement ou indirectement. A son 9°, le décret détermine les conditions de diffusion des documents administratifs conservés par les services publics d'archives.

Ce décret remplace pour partie l'[Autorisation unique n° 029](#) (AU 029) du 12 avril 2012 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

En utilisant la formule "rendre public", le décret vise la publication sur Internet et les autres modalités de publication assurant une "diffusion publique" au sens de la [doctrine de la Commission d'accès aux documents administratifs](#). Dans les services d'archives, seule la mise en ligne sur Internet est concernée ; les expositions physiques et les publications papier de ces services ne sont pas visées par ce décret.

Le décret modifie sensiblement les règles précédemment fixées par l'AU 029. Il distingue tout d'abord deux catégories de documents : les archives elles-mêmes (fichiers-images des documents numérisés et archives nativement numériques) et les instruments de recherche qui les décrivent.

Qu'il s'agisse des archives elles-mêmes ou des instruments de recherche, le décret prévoit que l'on puisse déroger aux délais qu'il fixe, sur autorisation de la CNIL après demande motivée, pour une mise en ligne anticipée.

La mise en ligne des archives publiques contenant des données à caractère personnel

La mise en ligne des documents administratifs

En vertu du décret du 10 décembre 2018, les documents numérisés et les archives nativement numériques comportant des données à caractère personnel peuvent être publiés sur Internet lorsqu'ils sont ou deviennent librement communicables au regard des [articles L. 213-1 et L. 213-2 du code du patrimoine](#). Échappent cependant à cette règle les documents comportant des "données sensibles" au sens des [articles 6 et 46 de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978](#) (précédemment articles 8 et 9) : données qui révèlent la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale des personnes, données génétiques, données biométriques, données qui concernent la santé, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle, données relatives aux condamnations pénales, aux infractions, aux mesures de sûreté. Les documents comportant ce type de données ne pourront être diffusés qu'au terme d'un délai de 100 ans – ou du délai de communicabilité fixé par le code du patrimoine s'il est supérieur à 100 ans (secret médical dans certains cas).

A titre d'exemples, les registres des hypothèques ou de l'enregistrement peuvent désormais être diffusés en ligne dès 50 ans (contre 100 ans précédemment), les listes nominatives du recensement de la population au terme de 75 ans (au lieu de 100 ans), les registres d'écrou des prisons au terme de 100 ans alors qu'ils ne pouvaient pas l'être, quelle que soit leur date, selon l'AU 029.

La diffusion en ligne des tables décennales de l'état civil pose un problème plus épineux. En effet, dans la mesure où la [Commission d'accès aux documents administratifs les considère comme des documents administratifs librement communicables dès leur établissement dès lors qu'elles ne comportent que le nom des personnes concernées ainsi que la date et le numéro de l'acte](#), elles pourraient, théoriquement, être mises en ligne immédiatement. On recommandera toutefois, en vertu du principe de minimisation des données inscrit dans le RGPD et par parallélisme avec le délai prévu pour la diffusion en ligne d'informations relatives à la vie privée qui ne relèvent pas du champ des données dites « sensibles », de ne pas les diffuser avant 50 ans. Si elles sont tenues à part, les tables de décès peuvent toutefois faire l'objet d'une mise en ligne immédiate.

La mise en ligne des documents non administratifs

En ce qui concerne les documents de nature juridictionnelle, qui ne sont pas visés par le décret du 10 décembre 2018, deux cas de figure se présentent :

- ils relevaient de l'AU 029 : dans ce cas, ce texte doit continuer de servir de "guide". Les délais prévus par l'AU 029 pour les actes d'état civil doivent donc continuer à être appliqués : 25 ans pour les actes de décès, 75 ans pour les actes de mariage, 100 ans pour les actes de naissance avec mentions marginales.
- ils étaient exclus du champ d'application de l'AU 029 : c'est le cas des documents relatifs aux infractions, condamnations et mesures de sûreté (dossiers de procédure judiciaire par exemple). Un délai de 100 ans paraît cohérent avec les règles édictées par le décret pour les documents administratifs comportant le même type d'informations.

La mise en ligne des instruments de recherche contenant des données à caractère personnel

Le décret du 10 décembre 2018 réserve un cas particulier aux instruments de recherche contenant des données à caractère personnel. Synthétiques et destinés à guider le chercheur, ils bénéficient d'un régime de diffusion plus libéral que les documents qu'ils décrivent. Le décret permet leur mise en ligne à partir du moment où ils sont librement communicables, sauf lorsqu'ils comportent des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales, aux infractions et aux mesures de sûreté (au sens de l'[article 46 de la loi Informatique et Libertés](#)). Dans ce cas, c'est le délai de 100 ans qui s'applique, calculé à compter de la date des documents décrits.

Ainsi, des instruments de recherche comportant des données sensibles au sens de l'[article 6 de la loi Informatique et Libertés](#) peuvent être mis en ligne dès leur libre communicabilité, souvent à l'expiration du délai de 50 ans. Il convient toutefois de rappeler que le décret fixe le cadre des "possibles", mais que l'on doit, s'agissant de certaines données sensibles concernant des personnes potentiellement vivantes, systématiquement s'interroger sur l'opportunité de la mise en ligne en recourant à une réflexion déontologique et collective.

Les règles de diffusion des archives publiques et des instruments de recherche

(tableau élaboré par les Archives départementales du Puy-de-Dôme, en collaboration avec le Service interministériel des Archives de France, 2019)

Informations contenues dans des...	contiennent des DCP	nature des documents		sensibilité des DCP (loi 06/01/1978)	texte à appliquer	possibilité de diffusion sur Internet	
fonds d'archives publiques (librement communicables)	oui	administratifs	—	hors art. 6 et 46	décret 10/12/2018	librement diffusables	
				art. 6 et 46		100 ans à/c date du document ou CP L213-2 si plus long (sauf si autorisation CNIL)	
		de nature juridictionnelle	état civil	—		recommandations SIAF	25 ans (D), 75 ans (M), 100 ans (N avec mentions marginales)
			autres documents (notamment dossiers de procédure)	—			100 ans à/c date du document ou CP L.213-2 si plus long
	non	tous documents		—	code du patrimoine	librement diffusables	
instruments de recherche (librement communicables)	oui	—		hors art. 46	décret 10/12/2018	librement diffusables	
		—		art. 46		100 ans à/c date des documents décrits dans l'IR (sauf si autorisation CNIL)	
	non	tous IR		—	code du patrimoine	librement diffusables	